Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 61 *22 novembre 2012*

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 61 du 22 novembre 2012

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n°12/657 du 20 novembre 2012 réglementant temporairement la vente au détail et le transport de carburants dans certaines communes d'Amiens Métropole----------1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes du Bernavillois – Elaboration du PLUI----------2

Objet : Modifications statutaires de la communauté de communes du Val de Noye – Elaboration du PLUI----------5

Objet : Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Picardie Nature »----------9

Objet : Arrêté fixant les modalités d'application pour le département de la Somme de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances----------10

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME

Objet : Arrêté de subdélégation de signature de M. Didier BELET, directeur départemental, aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme----------11

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE

Objet : Subdélégation affaires générales et prescriptions archéologiques----------12

Objet : Subdélégation RBOP RUO----------12

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - « Parc Eolien Saint Riquier 3 » - Communes de Brailly-Cornehotte, Gueschart et Noyelles-en-Chaussée - Construction d'un réseau HTA 20 kV inter éolien - Parc Éolien de Saint Riquier 3 - Approbation du projet d'exécution----------13

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - « Parc Eolien Saint Riquier 4 » - Communes de Brailly-Cornehotte, Gueschart et Noyelles-en-Chaussée - Construction d'un réseau HTA 20 kV inter éolien - Parc Éolien de Saint Riquier 4. - Approbation du projet d'exécution----------14

AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent----------15

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision n°2012-DREOS_HD_DT60_12_142 relative à la fixation de la tarification de l'Institut Médico Educatif (IME) Rue Sans Terre à Beauvais - Association La Croix Rouge Française----------16

Objet : Décision n°2012-DREOS_HD_60_12_143 - Autorisation de création de quatre places dans l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « LE LEVAIN » à Compiègne, géré par l'Association L'ARCHE OISE----17

Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_147 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Dorchy et Bernard »---------18

Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_148 relative à la fixation de la dotation globale de financement soin De l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Bellifontaine »----------19

Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_149 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Maupéou »----------20

Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_150 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La mare brûlée »----------21

Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_151 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Montmorency »----------22

Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_152 relative à la fixation de la dotation globale de financement soin de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Louise Michel »----------22

Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_153 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public« Résidence Bizy »----------23

Objet : Décision n° 2012-DREOS_HD_DT60_12_195 Relative à la fixation de la dotation globale de l'ESAT « LE LEVAIN » de l'Association L'ARCHE-OISE de Compiègne----------24

Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_196 relative à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de l'association ADAPEI 60----------25

Objet : Décision n°DREOS_HD_DT60_12_199 relative à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de l'association Arche Oise----------26

Objet : Décision n°2012-DREOS_HD_60_12_139 - Autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « Handicaps Rares » de 45 places gérée par l'Association de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » sise 2, avenue de l'Europe à Creil. Structure implantée à Amiens----------27

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 61 du 22 novembre 2012

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n°12/657 du 20 novembre 2012 réglementant temporairement la vente au détail et le transport de carburants dans certaines communes d'Amiens Métropole

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le rapport administratif du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme en date du 5 novembre 2012 ;
Considérant la gravité des violences urbaines et des troubles à l'ordre public constatés depuis le 12 août 2012 dans plusieurs quartiers de la commune d'Amiens ;
Considérant le grand nombre d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des équipements publics, notamment une école maternelle ou une cantine scolaire, lors de ces événements ;
Considérant la persistance des menaces de troubles à l'ordre public sur certains quartiers d'Amiens ; que des contrôles réalisés le 19 septembre 2012 ont permis de découvrir des mineurs faisant l'acquisition de carburant au détail dans une station service située dans la proximité immédiate du quartier Nord d'Amiens ;
Considérant que depuis quelques semaines un regain des atteintes aux biens, des attaques sur les fonctionnaires de police ainsi que des incendies volontaires de véhicules est de nouveau constaté ; que des individus ont dressé, le 7 novembre 2012, un barrage de containers de poubelle sur la voie publique puis l'ont aspergé d'essence ; qu'il a été établi que de jeunes individus achètent régulièrement de l'essence à l'aide de bouteilles ou de jerrycans ou prennent la fuite sans payer ;
Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ;
Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées à certaines communes d'Amiens Métropole dans lesquelles les auteurs des troubles peuvent s'approvisionner en carburants et combustibles domestiques ;
Considérant qu'il convient, de ce fait, de restreindre temporairement les conditions d'achat, de vente à emporter, de transport et de distribution de carburants et combustibles domestiques dans certains secteurs de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente, l'achat, la distribution et le transport de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée avec le concours des services de police, à compter du vendredi 23 novembre 2012 à 08h00 et jusqu'au dimanche 9 décembre 2012 à 20h00.
Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :
Amiens, Boves, Cagny, Camon, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Longueau, Pont-de-Metz, Rivery, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse.
Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2012
Le Préfet,
Signé : Jean-François CORDET
- *Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes du Bernavillois – Elaboration du PLUI

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Bernavillois ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bernavillois en date du 25 juin 2012 décidant d'instituer la compétence « Elaboration du P.L.U.I. » ;
Vu les délibérations favorables des communes d'Autheux, Béalcourt, Beaumetz, Bernâtre, Bernaville, Berneuil, Bonneville, Candas, Conteville, Domesmont, Domléger-Longvillers, Epécamps, Fieffes-Montrelet, Fienvillers, Frohen sur Authie, Gorges, Heuzecourt, Hiermont, Le Meillard, Maizicourt, Mézerolles, Montigny les Jongleurs, Prouville et Saint-Acheul ;
Vu la délibération défavorable de la commune de Boisbergues ;
Vu l'absence de délibération réputée favorable de la commune d'Agenville ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le 3e alinéa de l'article « 6-A-1 – Aménagement de l'espace » des statuts de la communauté de communes du Bernavillois, est modifié comme suit :
« L'élaboration, la réalisation, la modification et la révision du plan local d'urbanisme intercommunal ».
Le reste sans changement.
Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président de la communauté de communes du Bernavillois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BERNAVILLOIS

SIREN : 248000689
Article 1 : COMPOSITION
En application des articles L-5213-25 et 15-214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé pour une durée illimitée une communauté de communes entre les communes de :
Agenville, Autheux, Béalcourt, Beaumetz, Bernâtre, Bernaville, Berneuil, Boisbergues, Bonneville, Candas, Conteville, Domléger-Longvillers, Domesmont, Epécamps, Fieffes-Montrelet, Fienvillers, Frohen sur Authie, Gorges, Heuzecourt, Hiermont, Maizicourt, Le Meillard, Mézerolles, Montigny les Jongleurs, Prouville, Saint-Acheul.
Article 2 : DUREE
La communauté est créée pour une durée illimitée
Article 3 : SIEGE SOCIAL
Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Bernaville.
Article 4 : REPRESENTATION
Les communes sont représentées par des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres parmi leurs membres.
Les communes sont représentées par deux délégués chacune.
Au delà de 500 habitants, les communes disposent d'un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 500 habitants.
Soit de :
0 à 500 habitants : 2 titulaires
500 à 999 habitants : 3 titulaires
1000 à 1499 habitants : 4 titulaires
1500 à 1999 habitants : 5 titulaires
Article 5 : BUREAU
Le bureau est composé de 17 membres.
1 président

6 vice présidents
Article 6 : COMPETENCES
A- Compétences obligatoires
1- Aménagement de l'espace :
Est déclaré d'intérêt communautaire :
L'élaboration d'une zone de développement éolien (ZDE) communautaire.
L'élaboration et le suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH)
L'élaboration, la réalisation, la modification et la révision du plan local d'urbanisme intercommunal.
La participation comme membre fondateur à l'Agence d'Urbanisme du Grand Amiénois, et l'étude de préfiguration du Pays du Grand Amiénois qui lui est confiée ainsi que toutes les missions définies dans les statuts de l'AUD, dont l'étude du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) défini sur le périmètre communautaire. La Communauté de Communes participe à cet effet à l'élaboration des documents d'urbanisme et de synthèse qui concernent la localisation des zones sur le territoire communautaire.
Elle pourra adhérer à un syndicat mixte ayant en charge la réalisation de ces compétences par simple délibération du conseil communautaire.
2- Développement économique :
Est déclaré d'intérêt communautaire :
La création, l'aménagement et la gestion de zone d'activité économique d'intérêt communautaire, définie par les communes à la majorité requise après validation par l'EPCI, d'une superficie minimale et supérieure à 15 hectares.
Etude et réalisation d'ateliers relais et de pépinières d'entreprises.
La mise en place d'actions d'insertion, de formation pour les publics issus du territoire en relation avec la Maison de l'Emploi à laquelle adhère la Communauté de Communes du Bernavillois.
La création et l'entretien de circuits de randonnée suivant la liste annexée :
Liste annexée : Traverse du Ponthieu.
B- Compétences optionnelles
Protection et mise en valeur de l'environnement.
Est déclaré d'intérêt communautaire :
Le ramassage et le traitement des ordures ménagères
Le mode de recouvrement choisi est la redevance d'ordure ménagères.
Etude du schéma directeur d'assainissement et zonage
La création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) :
Ce service consiste dans le contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves, le recensement, le contrôle du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes et la sensibilisation des administrés au service : ses buts, ses moyens et les obligations des usagers.
Une redevance d'assainissement non collectif sera instaurée à cet effet.
Le recensement des zones concernées par les problèmes de ruissellement et d'érosion des sols et l'étude et l'aménagement des bassins versants pour lutter contre ces phénomènes.
A cet effet la Communauté de Communes du Bernavillois se substitue aux communes concernées par le bassin versant de la Somme et les représente dans le syndicat mixte du bassin hydraulique de la vallée de la Somme. Une liste des bassins versants est annexée :
Elle participe pour les communes concernées aux études et travaux d'aménagement pour les bassins versants dans lesquels les communes adhérentes sont incluses, et après validation par le conseil communautaire. Les ouvrages sont mis à disposition des communes après réalisation des travaux. Ces dernières en assurent dès lors la charge.
Liste annexée : Bassin versant de la Somme, Bassin versant de l'Authie.
Voirie
Sont déclarées d'intérêt communautaire :
Les voies urbaines communales ou rurales et les chemins ruraux dont la liste est précisée en annexe aux présents statuts. Cette liste reprend les voies entretenues au 18 août 2006.
Les dispositions annexées aux présents statuts constituent le règlement de la voirie communautaire applicable sur l'ensemble des routes communautaires de la Communauté de Communes du Bernavillois.
Est transféré à la communauté de communes du Bernavillois la voirie des communes de Domléger Longvillers, Hiermont, Bernaville, Berneuil, Candas dont la liste est jointe en annexe
-La gestion d'un parc de matériel intercommunal
Le déneigement et le salage des voies permettant la circulation entre les communes. A cet effet, la Communauté de Communes passe une convention avec le Conseil Général de la Somme pour les interventions sur les voies départementales concernées.
La création d'un groupement de commandes, pour les travaux de voirie communale, défini par convention entre les parties constitutives.
Scolaire : écoles maternelles et primaires – second degré
Est déclaré d'intérêt communautaire :
la construction, l'entretien et le fonctionnement des établissements scolaires maternels et primaires soit les 3 regroupements pédagogiques d'Agenville, Candas et Mézerolles et les 2 écoles communales de Bernaville et Fienvillers selon les dispositions arrêtées dans l'article L.212-14 du code de l'éducation.

Pour ces deux dernières, une convention de mise à disposition est signée entre la Communauté de Communes représentée par Le Président et la Commune de Bernaville ou Fienvillers représentée par le Maire selon les dispositions précisées dans l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales et la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites dans la loi 2004-809 du 13 août 2004.
Des conventions annexées au présent arrêté avec les communes non membres de la Communauté de Communes du Bernavillois et relevant de ces écoles de par la carte scolaire précisent la participation des dites communes aux charges de fonctionnement des écoles dont les intérêts d'emprunts contractés par la Communauté de Communes pour la réalisation des investissements.
L'intervention sur les compétences scolaires du premier et du second degré auxquelles les communes membres de la Communauté de Communes sont obligées par la carte scolaire. Ainsi la Communauté de communes se substitue aux communes membres et adhérentes aux syndicats scolaires en vertu des dispositions de l'article L.5214-21 du Code général des collectivités territoriales. Aussi la Communauté de Communes se substitue aux communes de Berneuil, Bonneville et Fieffes-Montrelet au sein du SISCO de Domart en Ponthieu. Elle règle à ce titre en leurs lieu et place toute contribution mise à leur charge.
L'organisation et la participation au transport des élèves des écoles hors transport scolaire après délibération du conseil communautaire.
La participation aux transports scolaires vers les écoles et collèges dont dépendent les communes membres de la Communauté de Communes en qualité d'intervenant secondaire dans le cadre d'une convention passée avec le Conseil Général de la Somme.
L'organisation et le fonctionnement des services de cantines des écoles.
L'organisation et le fonctionnement des services de garderies pendant les périodes scolaires.
4. - Politique de développement éducatif culturel et sportif
Est déclaré d'intérêt communautaire :
la gestion de l'école intercommunale de musique « la clé de sol » ; à ce titre la communauté de communes participe à l'ensemble des frais de fonctionnement (fournitures, personnels, charges courantes,…) de l'école de musique. Pour les investissements, elle assure l'achat des instruments, propriété de l'école, et mis à la disposition des élèves et des ensembles.
la gestion et le fonctionnement de la Bibliothèque intercommunale « Madeleine Blaire ». A ce titre elle participe à l'ensemble des frais d'investissement et de fonctionnement nécessaires à son activité (matériel, fournitures, achats de documents, frais de personnels, charges courantes,…),
La mise à disposition des locaux est précisée par convention entre la Communauté de communes du Bernavillois et la commune de Bernaville.
la prise en charge des dépenses d'investissement et d'entretien de la Halle des sports, située route de Ribeaucourt à Bernaville.
C- Compétences facultatives
Services à la population
Est déclaré d'intérêt communautaire :
la participation aux actions de développement culturel qui contribuent au développement et à la démocratisation culturelle sur le territoire ; à ce titre elle participe dans le cadre de partenariats définis par des conventions à la mise en place d'actions d'intérêt communautaire :
d'initiative associative, communale, intercommunale, dans le cadre de manifestations culturelles à vocation intercommunale dans des disciplines artistiques (musique, théâtre, littérature, histoire, danse, cirque, cinéma, autres disciplines artistiques ou culturelles, création ou édition, …),
ou émanant d'autres EPCI ou collectivité territoriale (Conseil Général, Conseil Régional,), en particulier avec les écoles primaires et maternelles ou collège et lycée dans le cadre du développement culturel des écoles, collège et lycée.
La participation de la Communauté de Communes est subordonnée à la reconnaissance de l'intérêt communautaire après validation par l'EPCI par simple délibération du conseil communautaire.
la participation à une intercommunalité associative concrète et vivante :
A ce titre,
°elle participe à la coordination d'actions culturelles et sportives par une communication intercommunale ou par la mise à disposition d'une charte graphique dont la mise à disposition aux organisateurs est définie par une convention.
°elle participe à la réalisation d'actions sportives subordonnées à la reconnaissance d'intérêt communautaire par simple délibération du conseil communautaire.
Dans le cadre de partenariat définis par convention, elle participe à la construction d'équipements sportifs répondant à un intérêt communautaire. Cet intérêt se définit de la sorte : (% maxi de participation à l'investissement définie par l'assemblée communautaire)
que son usage soit diversifié (scolaires, adolescents, adultes, autre public spécifique (handicapés, personnes âgées,…)
qu'il se définisse comme un équipement (ou une pratique) structurant ou innovant nouveau ou existant sur le territoire,
qu'un plan de gestion soit établi par les communes, associations ou personnes privées gestionnaires de l'équipement sur 3 à 5 ans,
qu'il s'agisse de la seule ou dernière activité sportive associative sur le territoire et (ou) qu'il permette de pratiquer plusieurs activités sportives ou culturelles.
elle pourra participer à la professionnalisation des actions d'animation sportive ou culturelle associative d' intérêt communautaire dans le cadre de convention en particulier dans le cas du « dernier club » existant sur le territoire (durée maximum 3 ans / dégressivité de l'aide ; montant plafonné validée par le conseil communautaire sur proposition de la commission ou à la demande d'une ou plusieurs communes ou d'une ou plusieurs associations).
le soutien et l'aide à l' animation du site Internet : « bernavillois.com ».

la mise en œuvre d'une communication par la réalisation et la diffusion d'un journal d'informations communautaire, la gestion de la charte graphique et du label « Communauté de Communes du Bernavillois ».
l'organisation de centre de loisirs sans hébergement
la construction d'une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées
La gestion de l'établissement est assurée par une association de gestion à laquelle participe la Communauté de Communes selon les statuts adoptés.
la mise en place et la gestion du service d'aides à domicile
la mise en place et la gestion d'un service de portage de repas à domicile
la gestion du service de téléalarme
l'information, et la coordination des services de maintien et de soins à domicile
2 . – Logement
Est déclaré d'intérêt communautaire :
Etude et réalisation du PLH (art 302-1 code de la construction)
La mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
A cet effet la Communauté de Communes assure l'information, la diffusion, et la gestion des dossiers.
L'organisation, la promotion et la mobilisation des acteurs publics ou privés pour la diversification d'une offre de logements de qualité
3 . - Services publics
Est déclaré d'intérêt communautaire :
La construction, l'entretien et les aménagements des locaux et terrains de la gendarmerie de Bernaville
En l'absence d'identité de périmètre entre la communauté de communes du Bernavillois et les syndicats de gendarmerie auquel sont rattachées des communes adhérentes, la Communauté de Communes se substitue en lieu et place à celles-ci et assure à ce titre les contributions mises à leur charge.
La construction, l'entretien et les aménagements des locaux et terrains de la perception de Bernaville
En l'absence d'identité de périmètre entre la communauté de communes du Bernavillois et les syndicats de perception auquel sont rattachées des communes adhérentes, la Communauté de Communes se substitue en lieu et place à celles-ci et assure à ce titre les contributions mises à leur charge.
L'organisation des services publics sur le territoire communautaire
La création d'un groupement de commandes avec et au bénéfice des communes membres, définie par convention entre les parties constitutives selon les dispositions de l'article 8 l du nouveau code des marchés publics, tel qu'issu du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001. (protocole conventionnel) à reporter
4 . - Aménagement numérique du territoire
Est déclaré d'intérêt communautaire :
L'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication
Le conseil de la communauté de communes est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte.
Article 7 : REGIME FISCAL
La Communauté de Communes adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux spécifique pour les quatre impôts locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.
Elle adopte une taxe de zone sur les équipements éoliens.
Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES ET AFFECTATION DU PERSONNEL
L'accompagnement des transferts de compétences (article L.5211-17 du CGCT) sera réalisé sur le plan des personnels par une mise à disposition à la communauté des agents contribuant à l'exercice des compétences transférées des différents syndicats et communes à la communauté de communes.
En cas de besoin, une période transitoire serait prévue pour les secrétaires de syndicats de regroupement pédagogique qui auraient souhaité disparaître.
La communauté de communes reprend les engagements du S.I.V.O.M. dans tous les domaines y compris dans le domaine de l'intercommunalité.
Un transfert de propriété des biens du syndicat à la communauté sera réalisé dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété.
Article 9 : RECEVEUR
Le receveur de la communauté est le trésorier de Bernaville.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Modifications statutaires de la communauté de communes du Val de Noye – Elaboration du PLUI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2001 portant transformation du district du Val de Noye en communauté de communes ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Noye en date du 18 juillet 2012 décidant d'instituer la compétence « Elaboration du P.L.U.I. » ;
Vu les délibérations favorables des communes d'Ailly-sur-Noye, Aubvillers, Chirmont, Cottenchy, Dommartin, Flers-sur-Noye, Folleville, Fouencamps, Fransures, Guyencourt-sur-Noye, Hallivillers, Jumel, La Faloise Lawarde-Mauger-l'Hortoy, Mailly-Raineval, Rogy, Rouvrel, Sauvillers-Mongival et Sourdon ;
Vu l'absence de délibérations réputées favorables des communes de Chaussoy-Epagny, Coullemelle, Esclainvillers, Grivesnes, Louvrechy, Quiry-le-Sec et Thory ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er : Le 2e alinéa de l'article « 6-1-1 – Développement économique » des statuts de la communauté de communes du Val de Noye, est modifié comme suit :
« L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ».
Le reste sans changement.
Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Montdidier, le Président de la communauté de communes du Val de Noye et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE NOYE
SIREN : 248000523

Article 1 : DENOMINATION
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE NOYE
Article 2 : PERIMETRE

Liste des communes	Population sans doubles comptes (RGP 1999)
AILLY SUR NOYE	2 643
AUBVILLERS	96
CHAUSSOY-EPAGNY	622
CHIRMONT	108
COTTENCHY	372
COULLEMELLE	236
DOMMARTIN	387
ESCLAINVILLERS	130
FLERS SUR NOYE	342
FOLLEVILLE	72
FOUENCAMPS	239
FRANSURES	107
GRIVESNES	291
GUYENCOURT SUR NOYE	201
HALLIVILLERS	116
JUMEL	368
LA FALOISE	210
LAWARDE-MAUGER	132
LOUVRECHY	162
MAILLY-RAINEVAL	195
QUIRY LE SEC	270
ROGY	94
ROUVREL	238
SAUVILLERS-MONGIVAL	179
SOURDON	257
THORY	150
TOTAL POUR 26 COMMUNES	8216

Article 3 : SIEGE
Le siège de la communauté de communes de Val de Noye est fixé à Ailly-sur-Noye (80250) au 1 rue du docteur Binant.
Les réunions peuvent se tenir soit au siège ou dans les communes adhérentes à la communauté de communes.
Article 4 : DUREE
La Communauté de Communes du Val de Noye est instituée pour une durée illimitée.
Article 5 : REPRESENTATION
La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire et un Bureau.
5-1 Composition du conseil communautaire
Les membres du conseil communautaire sont élus par les conseillers municipaux des communes associées.
La représentation des communes au sein de ce conseil est fixée en fonction de la population des communes membres. Cette représentation, en respect de l'article L5214-7 du CGCT, est établie sur les bases suivantes :
2 délégués titulaires par tranche de 500 habitants et,
Pour les communes de plus de 1000 habitants, 1délégué titulaire supplémentaire par tranche de 1000 habitants.
Soit pour le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Noye, 67 délégués répartis ainsi :

Liste des communes	Nombre de délégués titulaires
AILLY SUR NOYE	15
AUBVILLERS	2
CHAUSSOY-EPAGNY	4
CHIRMONT	2
COTTENCHY	2
COULLEMELLE	2
DOMMARTIN	2
ESCLAINVILLERS	2
FLERS SUR NOYE	2
FOLLEVILLE	2
FOUENCAMPS	2
FRANSURES	2
GRIVESNES	2
GUYENCOURT SUR NOYE	2
HALLIVILLERS	2
JUMEL	2
LA FALOISE	2
LAWARDE-MAUGER	2
LOUVRECHY	2
MAILLY-RAINEVAL	2
QUIRY LE SEC	2
ROGY	2
ROUVREL	2
SAUVILLERS-MONGIVAL	2
SOURDON	2
THORY	2
Total délégués	67

Article 6 : COMPETENCES
COMPETENCES OBLIGATOIRES
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE
Développement économique :
Sont déclarés d'intérêt communautaire :
La création, l'aménagement et la gestion de nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales et tertiaires dont l'intérêt communautaire est défini comme suit :
Terrains listés sur les documents d'urbanisme des communes (Plan Occupation Sol, Plan Local Urbanisme, carte communale) en terrain industriel et Narf, d'une superficie supérieure ou égale à 6 ha.
Une Taxe Professionnelle de Zone sera appliquée à l'ensemble de ces mêmes nouvelles zones ou tout autre mesure venant s'y substituer.
L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
L'étude, la création et la gestion d'ateliers relais sur les zones d'activités d'intérêt communautaire ;
L'acquisition et la réhabilitation des friches industrielles d'une superficie supérieure à 0,5 ha ;
L'Elaboration d'un schéma directeur éolien
Développement touristique :
Aide directe à l'office de tourisme communautaire du Val de Noye dans le cadre d'un contrat d'objectifs pluriannuel avec élaboration du budget afin de définir les modalités de fonctionnement et d'actions de celui-ci ;

Développement de l'attractivité touristique par l'étude, l'aménagement et la création d'infrastructures dont l'intérêt communautaire répondra aux critères suivants :
usage diversifié (adolescent, adulte),
équipement structurant et pertinent à l'échelle du territoire.
AMENAGEMENT DE L'ESPACE
Suivi et actualisation du Plan Local de Développement
Elaboration d'une charte paysagère ;
Mise en place d'une signalétique verticale directionnelle en faveur de l'activité artisanale, commerciale, industrielle et tertiaire, sur les chemins de randonnée d'intérêt communautaire, ainsi que sur les espaces économiques et biens publics (mairie, école, église) ;
Acquisition et constitution de réserves foncières dans le cadre de ses compétences. La nature du projet nécessitant la constitution et / ou l'acquisition de ces réserves sera au préalable précisée ;
Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale tels que prévus par les articles L.122-3 et suivants du code de l'urbanisme et par toute autre mesure venant à s'y substituer.
La communauté de communes assure la gestion du schéma de développement éolien et la mise en place d'une ou plusieurs zones de développement éolien à l'échelle de son territoire en concertation avec les communes intéressées.
COMPETENCES OPTIONNELLES
CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE
La Communauté de Communes est compétente sur toutes les voies communales de son périmètre (hors chemins ruraux) pour :
L'aménagement, l'entretien et la création de voies nouvelles ;
Dans l'emprise de la voirie communautaire, l'étude et la réalisation de la signalisation directionnelle. Prise en charge financière de la signalisation de police ;
La mise en place et la gestion d'une signalisation destinée à prévenir des dégradations des voies communautaires en période de dégel ;
La mise en place d'un plan de viabilité hivernale sur les voies communautaires afin d'assurer la surveillance et le traitement du réseau de jour comme de nuit.
POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE
Est déclarée d'intérêt communautaire :
La mise en œuvre du Plan Local de l'Habitat en application de l'article L 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
Déchets :
Collecte, élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers, déchets verts et encombrants ;
Gestion du service de collectes sélectives des emballages ménagers par apport volontaire ; étude et mise en place du service équivalent en porte à porte ;
Gestion des déchetteries, mini-déchetteries et points d'apport volontaire existants et à venir ;
Actions de communication, de sensibilisation à l'environnement à destination de la population et des scolaires visant à améliorer les performances de la gestion des déchets ;
Etudes, réalisations et gestions d'équipements dans le cadre d'une coopération avec d'autres structures.
3.2 Assainissement :
Gestion d'un service public d'assainissement non collectif.
Environnement :
Entretien :
des chemins de randonnée pédestre :
dits de petite randonnée (PR) : Le Petit Val Saint-Nicolas, La Vallée Grand-Mère, Autour de Courcelles, La Chaussée, Le Visigneux, Saint Aubin, Autour d'Ainval, Le Langueron, Les Longues Avoines, Saint Ulphe, Les Belles Vues, Bois du Roi, Circuits du Cambos, Circuits de l'Estoc ,
dits de grande randonnée (GR) : Numéros 123 – 124
des chemins de randonnée VTT labellisés Fédération Française de Cyclisme : Circuit noir, rouge, bleu et vert.
Participation financière en lieu et place des communes à des organismes chargés de résoudre les problèmes de ruissellement des eaux et d'érosions des sols.
Réalisation d'opérations de reboisement et de plantations sur les parcelles identifiées dans l'inventaire annexé aux présents statuts.
CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS
Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs :
Organisation de l'activité « Tickets Sports » et aide financière au fonctionnement des associations qui participent à cette activité ou tous autres dispositifs venant s'y substituer.
Mise à disposition des associations d'un animateur sportif et des équipements sportifs communautaires.
Etude, réalisation et gestion des futurs équipements culturels et sportifs dont l'intérêt communautaire sera défini à partir des critères repris ci-dessous :
usage diversifié (publics scolaires, adolescents, adultes) et,
équipement structurant et pertinent à l'échelle du territoire et,
équipement permettant la pratique des activités sportives ou culturelles à l'exception des terrains de boules et des équipements non homologués.
COMPETENCES FACULTATIVES

ACTION SOCIALE
Gestion d'un service d'aides aux personnes âgées et / ou handicapées regroupant toutes les actions en faveur du maintien à domicile (service prestataire, service mandataire, télé-alarme) ;
Gestion d'un Relais Assistantes Maternelles ;
Gestion du logement d'urgence sis à Ailly sur Noye ;
Etude, réalisation et gestion des futures structures multi-accueil publiques (crèche, halte-garderie) pour les enfants de moins de quatre ans. Dans le cadre de cette action, la C.C. du Val de Noye signera un contrat petite enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme ;
Participation aux actions d'insertion par l'économie et autres structures à vocations sociales et économiques.
ADMINISTRATION GENERALE – COMMUNICATION
Mise en œuvre de tout dispositif tendant à favoriser l'utilisation de l'informatique et des Techniques Information Communication en communes ;
Mise en œuvre d'études et d'actions tendant à favoriser le développement de l'internet sur le territoire ;
Adhésion à un syndicat mixte et aux structures de développement par délibération du Conseil Communautaire ;
Prise à bail de logements en cas de besoin pour satisfaire à la demande d'hébergement de la gendarmerie ;
Paiement en lieu et place des communes des frais liés à la capture des animaux errants et à l'enlèvement des animaux morts sur les voies publiques du territoire communautaire ; la délivrance de l'ordre de service restant du ressort communal.
VIE SCOLAIRE
Pour les écoles publiques :
Prise en charge de l'animation sportive, musicale et artistique en milieu scolaire,
En dehors du ramassage scolaire assuré par le Conseil Général de la Somme, la communauté de communes du Val de Noye prendra en charge financièrement dans le cadre des activités scolaires :
les frais de transport et d'entrée piscine,
les frais afférents à un ramassage complémentaire d'au moins cinq élèves résidant dans des quartiers et hameaux de plus de dix habitations.
Prise en charge des fournitures scolaires des élèves du 1er degré et pour les intervenants du réseau d'aides (Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté),
Mise à disposition d'équipements informatiques dans les écoles et prise en charge de la maintenance.
Article 7 : REGIME FISCAL
La communauté de communes du Val de Noye adopte la fiscalité directe additionnelle aux 4 taxes.
Article 8 : CONDITIONS DE TRANSFERT - AFFECTATION DU PERSONNEL
Le personnel du district dépendant des compétences retenues par la communauté de communes est transféré à celle-ci pour des tâches similaires.
Les meubles et immeubles appartenant au district sont transférés à la communauté de communes, de même que l'ensemble de l'actif et du passif.
Tous les contrats passés et signés par le district sont transférés à la communauté de communes après information des signataires.
Article 9 : RECEVEUR
Le receveur de la communauté de communes du Val de Noye est le percepteur d'Ailly sur Noye.
Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR
Il détermine les conditions de fonctionnement de la communauté de communes et de ses instances.
La communauté de communes du Val de Noye exerce ses compétences à compter de la production de l'arrêté du préfet officialisant la transformation du district en communauté de communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Picardie Nature »

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2012 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du, dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
Vu l'arrêté du 9 mars 1988 portant agrément de l'association « Picardie Nature » dans le cadre territorial régional ;
Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément dans le cadre géographique régional déposé le 5 juin 2012 en préfecture par l'association « Picardie Nature » ;

Vu les avis favorables émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 30 août 2012, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 3 octobre 2012 et par le procureur général près de la Cour d'Appel d'Amiens en date du 29 octobre 2012 ;
Considérant que l'association « Picardie Nature », agréée depuis le 9 mars 1988, justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, qu'elle exerce effectivement son activité statutaire sur l'ensemble de la région et comptabilise 822 adhérents et 12 associations (représentant 712 membres) ;
Considérant que l'objet statutaire de l'association relève de l'un au moins des domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir d'œuvrer à la préservation de l'environnement et à la conservation de la biodiversité (flore et faune sauvages, en particulier les vertébrés) ;
Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion ; que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Picardie Nature » dont le siège social est situé 1 rue de Croÿ – BP 70010 – 80097 Amiens Cedex 3, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique régional.
L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.
Article 2 : L'association « Picardie Nature » adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Picardie Nature », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sur le site internet de la préfecture.
Article 4 : Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts.
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le procureur général auprès de la Cour d'Appel d'Amiens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, ainsi qu'au procureur général auprès de la Cour d'Appel d'Amiens.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté fixant les modalités d'application pour le département de la Somme de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 141-21 ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Une association ou une fondation reconnue d'utilité publique agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales figurant à l'article 2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011, satisfait la condition définie au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :
d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 100, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande ;
d'une activité effective dans au moins deux arrondissements du département de la Somme.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME

Objet : Arrêté de subdélégation de signature de M. Didier BELET, directeur départemental, aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code des marchés publics;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, Directeur Départemental interministériel à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Didier BELET, Directeur Départemental interministériel à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et notamment ses articles 4 et 5 ;
Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :La délégation de signature de M. Didier BELET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme, est accordée, dans le cadre de leurs attributions :
Dans le service de l'aide sociale, des populations fragiles et de la lutte contre les exclusions :
- pour l'ensemble des attributions relevant du service à :
M. Daniel BOUTILLIER, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Mlle Anne-Laure LOUVEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
M. Franck LAVIGNE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- pour le comité médical et la commission de réforme à :
M. Jérôme VINCENT, attaché d'administration de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative
- pour les courriers d'invitations des membres du conseil de famille et les bordereaux de transmission des pupilles de l'Etat à :
Mme Christine HOSTEN, adjointe administrative du ministère du travail, de l'emploi et de la santé
- pour les demandes d'expertise et les convocations du comité médical et de la commission de réforme à :
Mme Dominique MOREL, secrétaire administrative du ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Dans le service de l'insertion, de l'égalité, du logement social et de la politique de la ville :
- pour l'ensemble des attributions relevant du service à :
M. Eric BECART, attaché principal d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
M. Freddy DANIERE, attaché d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
Mlle Morgane MUTELET, attachée d'administration du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
- pour les attributions relevant du pôle « logement-expulsion » à :
Mme Muriel LEROY, secrétaire administrative du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
Dans le service de la jeunesse, des sports et de la vie associative :
- pour l'ensemble des attributions relevant du service à :
M. Thibaut DESPRES, inspecteur de la jeunesse et des sports
Dans le cadre des missions de délégué départemental à la vie associative :
- pour l'ensemble des attributions relevant de ces missions à :

M. Thibaut DESPRES, inspecteur de la jeunesse et des sports
Dans les services du secrétariat général :
- pour la transmission à la préfecture, à la D.R.F.I.P et à la D.R.J.S.C.S des bordereaux de liaison à :
M. Jérôme VINCENT, secrétaire général
M. Mourad TAIEBI, adjoint administratif du ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Article 2 : Le Directeur Départemental la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2012
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Signé : Didier BELET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE

Objet : Subdélégation affaires générales et prescriptions archéologiques

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses Livres V et VI ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 91-787 du 19 août 1991 relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Affaires Culturelles ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2012 chargeant M. Jean-Michel TREGUER de l'intérim des fonctions de Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature générale à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Sur proposition du directeur régional adjoint ;

ARRÊTE

Article 1 : Affaires générales
En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Michel TREGUER, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2012 est exercée par :
Madame Audrey LASCOUR-ROSSIGNOL, Secrétaire Générale,
Article 2 : Prescriptions en matière d'archéologie préventive et des fouilles programmées
En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Michel TREGUER, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2012 est exercée par :
Monsieur Jean-Luc COLLART, Conservateur Régional de l'Archéologie,
Article 3 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 septembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim,
Signé : Jean-Michel TREGUER

Objet : Subdélégation RBOP RUO

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret n° 2010-1454 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2012 chargeant M. Jean-Michel TREGUER de l'intérim des fonctions de Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE ;
Sur proposition du Directeur Régional Adjoint ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel TREGUER, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle par l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2012 est exercée par :
Mme Audrey LASCOUR-ROSSIGNOL, Secrétaire Général,
Mme Marianne SAUVAGE, Conservateur Régional des Monuments Historiques,
M. Philippe BERTRAND, Responsable de la Cellule Programmation et Contrôle de Gestion,
M. Robert MAUVE, Responsable de la cellule financière,
Article 2 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 septembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim,
Signé : Jean-Michel TREGUER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - « Parc Eolien Saint Riquier 3 » - Communes de Brailly-Cornehotte, Gueschart et Noyelles-en-Chaussée - Construction d'un réseau HTA 20 kV inter éolien - Parc Éolien de Saint Riquier 3 - Approbation du projet d'exécution

Le préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le code de l'énergie,
Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 28 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
Vu le dossier de demande en date du 9 octobre 2012 présenté par le président de la société « Parc Éolien de Saint Riquier 3 », 149, rue de la Délivrance – 14000 Caen, concernant, sur le territoire des communes de Brailly-Cornehotte, Gueschart et Noyelles-en-Chaussée, pour le parc éolien Saint Riquier 3, la pose d'un câble HTA 20 kV entre les éoliennes et le poste de distribution,
Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 17 octobre 2012,
Vu la réponse du 22 octobre 2012 de France Télécom Orange concernant l'existence d'un ouvrage dans la zone du projet,
Vu l'avis favorable émis le 24 octobre 2012 par l'agence routière ouest du conseil général de la Somme,
Considérant que les avis :
- des mairies de Brailly-Cornehotte, Gueschart et Noyelles-en-Chaussée,
- de la communauté de communes Authie Maye,
- de la Fédération départementale d'énergie de la Somme,
- de Somme Numérique,
- de France Télécom Orange,
- d'ERDF-GRDF,
- de GRTgaz,
- de Véolia Eau
n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : Le président de la Société « Parc Éolien de Saint Riquier 3 », 149, rue de la Délivrance – 14000 Caen, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier en date du 9 octobre 2012 concernant, sur le territoire des communes de Brailly-Cornehotte, Gueschart et Noyelles-en-Chaussée, pour le parc éolien Saint Riquier 3, la pose d'un câble HTA 20 kV entre les éoliennes et le poste de distribution, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.
Article 2 : Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
Article 3 : La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.
Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
Article 4 : La présente décision sera notifiée au président de la Société « Parc Éolien de Saint Riquier 3 », 149, rue de la Délivrance – 14000 Caen. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affichée en préfecture et dans les mairies de Brailly-Cornehotte, Gueschart et Noyelles-en-Chaussée, pendant une durée minimale de deux mois.
Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.
Copie de la présente autorisation sera adressée :
- au préfet de la Somme,
- au président du conseil général de la Somme,
- aux maires de Brailly-Cornehotte, Gueschart et Noyelles-en-Chaussée,
- au président de la communauté de communes Authie Maye,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au président de la Fédération départementale d'énergie de la Somme,
- d'ERDF-GRDF,
- de GRTgaz
- au directeur de France Télécom Orange,
- au directeur de Somme Numérique,
- au directeur de Véolia Eau.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
Le Chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction,
Signé : Dominique DONNEZ

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - « Parc Eolien Saint Riquier 4 » - Communes de Brailly-Cornehotte, Gueschart et Noyelles-en-Chaussée - Construction d'un réseau HTA 20 kV inter éolien - Parc Éolien de Saint Riquier 4. - Approbation du projet d'exécution

Le préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le code de l'énergie,
Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 28 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
Vu le dossier de demande en date du 9 octobre 2012 présenté par le président de la société « Parc Éolien de Saint Riquier 4 », 149, rue de la Délivrance – 14000 Caen, concernant, sur le territoire des communes de Brailly-Cornehotte, Gueschart et Noyelles-en-Chaussée, pour le parc éolien Saint Riquier 3, la pose d'un câble HTA 20 kV entre les éoliennes et le poste de distribution,
Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 17 octobre 2012,
Vu la réponse du 22 octobre 2012 de France Télécom Orange concernant l'existence d'un ouvrage dans la zone du projet,
Vu l'avis favorable émis le 24 octobre 2012 par l'agence routière ouest du conseil général de la Somme,
Considérant que les avis :
- des mairies de Brailly-Cornehotte, Gueschart et Noyelles-en-Chaussée,

- de la communauté de communes Authie Maye,
- de la Fédération départementale d'énergie de la Somme,
- de Somme Numérique,
- de France Télécom Orange,
- d'ERDF-GRDF,
- de GRTgaz,
- de Véolia Eau

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : Le président de la Société « Parc Éolien de Saint Riquier 4 », 149, rue de la Délivrance – 14000 Caen, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier en date du 9 octobre 2012 concernant, sur le territoire des communes de Brailly-Cornehotte, Gueschart et Noyelles-en-Chaussée, pour le parc éolien Saint Riquier 4, la pose d'un câble HTA 20 kV entre les éoliennes et le poste de distribution, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.
Article 2 : Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
Article 3 : La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.
Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
Article 4 : La présente décision sera notifiée au président de la Société « Parc Éolien de Saint Riquier 4 », 149, rue de la Délivrance – 14000 Caen. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affichée en préfecture et dans les mairies de Brailly-Cornehotte, Gueschart et Noyelles-en-Chaussée, pendant une durée minimale de deux mois.
Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.
Copie de la présente autorisation sera adressée :
- au préfet de la Somme,
- au président du conseil général de la Somme,
- aux maires de Brailly-Cornehotte, Gueschart et Noyelles-en-Chaussée,
- au président de la communauté de communes Authie Maye,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au président de la Fédération départementale d'énergie de la Somme,
- d'ERDF-GRDF,
- de GRTgaz
- au directeur de France Télécom Orange,
- au directeur de Somme Numérique,
- au directeur de Véolia Eau.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction
Signé : Dominique DONNEZ

AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8000884 K situé 7, rue du Calvaire, 80400 Hombleux à compter du 1er décembre 2012.
Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de la Somme.
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 21 novembre 2012
La Directrice Régionale des Douanes,
Signé : Chantal MARIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision n°2012-DREOS_HD_DT60_12_142 relative à la fixation de la tarification de l'Institut Médico Educatif (IME) Rue Sans Terre à Beauvais - Association La Croix Rouge Française

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 09 octobre 2012 portant délégation de signature ;
Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

Article 1 : Pour la période du 1ier octobre 2012 au 31 décembre 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif sis, rue Sans Terre à Beauvais et géré par l'association Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	39 978,50 €	153 989,00 €	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	198 654,22 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	192 881,00 €		
	Total classe 6 brute	431 513,72 €		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 6	431 513,72 €		431 513,72 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	431 513,72 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Total classe 7 brute	431 513,72 €		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 7	431 513,72 €		431 513,72 €

Article 2 : En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le montant mensuel de la dotation globale de financement du 1ier octobre au 31 décembre 2012 s'élève à 143 837,91 €.
Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 1.
Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.
Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.
Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.
Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Madame la Directrice de l'Institut Médico Educatif (IME) de la Croix Rouge Française à Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012-DREOS_HD_60_12_143 - Autorisation de création de quatre places dans l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « LE LEVAIN » à Compiègne, géré par l'Association L'ARCHE OISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 09 octobre 2012 portant délégation de signature ;
Vu la Circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
Vu l'arrêté du 15 mai 1992 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail de 50 places ;
Vu l'arrêté du 12 mars 1999 réduisant la capacité d'accueil du Centre d'Aide par le Travail de 50 places à 40 places ;
Vu l'arrêté du 09 février 2006 autorisant des extensions non importantes de 5 et 2 places en 2001 et 2003 ;
Vu la demande présentée par l'association en date du 1ier août 2012 ;
Vu le dossier reconnu complet le 03 septembre 2012 ;
Considérant les crédits notifiés à la Région Picardie pour l'année 2012 au titre de la création de places nouvelles dans les Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;
Considérant qu'il s'agit d'une augmentation capacitaire « non importante » ;
Sur proposition de la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

DECIDE

Article 1er : L'Association L'ARCHE OISE est autorisée à augmenter de 4 places la capacité de son Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « LE LEVAIN » sis 10 rue du Four Saint Jacques à Compiègne, soit une capacité totale de 51 places, à compter du 1er décembre 2012.
Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 600 007 538
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 600 112 296
Code catégorie d'établissement : 246 – E.S.A.T.
Code mode financement : 05 - ARS
Ancienne capacité totale autorisée : 47 places
Code discipline d'équipement : 908 – Aide par le Travail pour Adultes Handicapés
Code mode de fonctionnement : 13 - Semi Internat
Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées
Ancienne capacité autorisée : 47places
Nouvelle capacité autorisée : 51 places
Nouvelle capacité totale autorisée : 51 places
Article 2 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.
Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.
Article 3 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.
Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 novembre 2012.
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_147 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Dorchy et Bernard »

N° FINESS : 600 100 614
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 12 août 2008 et son avenant,
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;
Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 20 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 13 juin 2012,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Dorchy » sis 1, rue du Parc à Attichy et « Bernard » à Tracy-le-Mont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125180	3000	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 272 741,16		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	13 711,72		1411632,88
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 391 632,88		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise excédent antérieur	20 000,00		1411632,88

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Dorchy et Bernard » est fixée à 1 391 632,88 € à compter du 1er janvier 2012.
Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Dorchy et Bernard » sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :
GIR 1 et 2 = 33,89 €
GIR 3 et 4 = 25,68 €
GIR 5 et 6 = 17,47 €
Moins de 60 ans = 29,22 €
Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 3 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 20 000,00 €.
Article 5 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.
Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.
Article 7 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.
Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Dorchy et Bernard » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_148 relative à la fixation de la dotation globale de financement soin De l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Bellifontaine »

N° FINESS : 600 100 556
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 08 avril 2011 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2010, et ses avenants,
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;
Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bellifontaine » sis 9, rue de Noyon à Beaulieu-les-fontaines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 919,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	835 353,31	5221	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	51 039,00	16223	937311,31
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	937 311,31		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00		937 311,31

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bellifontaine » est fixée à 937 311,31 € à compter du 1er janvier 2012.
Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bellifontaine » sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :
GIR 1 et 2 = 45,00 €
GIR 3 et 4 = 34,63 €
GIR 5 et 6 = 24,53 €
Moins de 60 ans = 38,80 €
Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.
Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.
Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.
Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bellifontaine » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_149 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Maupéou »

N° FINESS : 600 101 315
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 04 août 2008 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2008, et ses avenants,
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;
Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Maupéou» est fixée à 382 933,12 € dont 50 000,00 € de crédits non reconductibles.
Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maupéou » sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :
GIR 1 et 2 = 42,42 €
GIR 3 et 4 = 33,48 €
GIR 5 et 6 = 24,54 €
Moins de 60 ans = 34,97 €
Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.
Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.
Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.
Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.
Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.
Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maupéou » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_150 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La mare brûlée »

N° FINESS : 600 101 323
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005, et ses avenants,
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;
Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La mare brûlée » sis 4, rue Lamartine à Bresles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 848,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	573 480,91	50000	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	35 652,00		647 980,91
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	624 696,75		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise excédent antérieur	23 284,16		647 980,91

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La mare brûlée » est fixée à 624 696,75 € à compter du 1er janvier 2012.
Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La mare brûlée » sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :
GIR 1 et 2 = 31,48 €
GIR 3 et 4 = 23,03 €
GIR 5 et 6 = 16,88 €
Moins de 60 ans = 25,29 €
Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 3 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 23 284,16 €.
Article 5 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.
Article 6 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.
Article 7 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.
Article 8 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.
Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La mare brûlée » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_151 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Montmorency »

N° FINESS : 600 101 331
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2002, et ses avenants,
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,
Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 18 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » est fixée à 936 151,48 € dont 78 298,00 € de crédits non reconductibles.
Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :
GIR 1 et 2 = 42,91 €
GIR 3 et 4 = 34,58 €
GIR 5 et 6 = 26,24 €
Moins de 60 ans = 39,25 €
Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.
Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.
Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy
6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.
Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.
Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.
Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_152 relative à la fixation de la dotation globale de financement soin de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Louise Michel »

N° FINESS : 600 101 349
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 mars 2010 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009,
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,
Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 29 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 25 juin 2012
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louise Michel » sis place Descartes à Chambly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 824,97		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	773 961,00		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	950 002,00	911237	1 769 787,97
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 769 787,97		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00		1 769 787,97

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louise Michel » est fixée à 1 769 787,97 € à compter du 1er janvier 2012.
Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louise Michel » sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :
GIR 1 et 2 = 79,70 €
GIR 3 et 4 = 67,11 €
GIR 5 et 6 = 54,50 €
Moins de 60 ans = 72,39 €
Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.
Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.
Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.
Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.
Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louise Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_153 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public« Résidence Bizy »

N° FINESS : 600 101 356
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 02 mars 2010,
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;
Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 19 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 13 juin 2012,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est fixée à 598 868,38 € dont 33 915 € de crédits non reconductibles.
Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :
GIR 1 et 2 = 37,33 €
GIR 3 et 4 = 29,23 €
GIR 5 et 6 = 21,13 €
Moins de 60 ans = 29,66 €
Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.
Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.
Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.
Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.
Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.
Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de Bizy » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 2012-DREOS_HD_DT60_12_195 Relative à la fixation de la dotation globale de l'ESAT « LE LEVAIN » de l'Association L'ARCHE-OISE de Compiègne

Numéro FINESS : 600 112 296
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 9 octobre 2012 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L312-1 du même code, paru au Journal Officiel du 8 mai 2012 ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 8 mai 2012 ;
Vu la Circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision d'autorisation n° 2012-DREOS_HD_60_12_143 de création de quatre places dans l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « LE LEVAIN » à Compiègne ;
Vu la décision tarifaire n° 2012-DREOS_HD_DT60_12_41 du 11 juillet 2012 ;
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : La présente décision tarifaire annule et remplace la décision tarifaire n°2012-DREOS_HD_DT60_12_41 du 11 juillet 2012.
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, et à compter du 1er janvier 2012, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « LE LEVAIN » de l'association l'Arche-Oise 8 rue du Four Saint Jacques 60200 Compiègne, est fixée à la somme de 558 875,33 € dont 3 966.67 € de crédits pérennes au titre de la création de 4 places supplémentaires.
Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT « LE LEVAIN »	600112296	558 875,33 €	17 186,00 €

Article 3 : La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Arche-Oise à Compiègne est déterminée comme suit :

	Du 01/01/2012 au 31/12/2012
Dotation Globale de financement	558 875,33 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	46 572,94 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Levain» de Compiègne est fixée à la somme de 558 875,33 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30003-00675-00037265275 / 79 Société Générale de Compiègne.
La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 572,94 €.
Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2013, et à compter du 1er janvier 2013, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « LE LEVAIN » est fixée à la somme de 585 654,48€ dont 47 600,00 € de crédits pérennes au titre de la création de 4 places supplémentaires.

	A compter du 01/01/2013
Dotation Globale de financement	585 654,53 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	48 804,54 €

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.
Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.
Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise
Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'association de l'ARCHE-OISE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_196 relative à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de l'association ADAPEI 60

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 09 octobre 2012 portant délégation de signature ;
Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association ADAPEI 60 en date du 19 décembre 2007 ;
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

Article 1er : La présente décision tarifaire annule et remplace la décision tarifaire n°DREOS_HD_DT60_12_053 du 26 juillet 2012.
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1er janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements et services de l'association ADAPEI 60, sise 64, rue de Litz, 60 600 Etouy est fixée à 12 750 490,50 €.
Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association.

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
IME "les Papillons Blancs"	600 101 968	5 667 945,24	2 494,00
IME Etouy	600 007 678	1 120 000,00	
SESSAD "le Tipi" Compiègne	600 113 260	415117,63	
SESSAD "le Tipi" Nogent/Oise	600 002 034	396180,55	
SESSAD "l'Aquarel" Compiègne	600 009 286	371173,35	
SESSAD "l'Espalier" Beauvais	600 010 466	172609,75	
SAMSAH "l'Espalier" Beauvais	600 010 458	217850,34	
MAS "la Clarée" Beauvais	600 107 692	4 124 478,36	181 600
FAM "St Nicolas" Oursel Maison	600 103 144	265135,28	

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314 - 43 -1 du CASF, soit : 1 062 540,86 €
Article 3 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 2 n'intègrent aucune reprise de résultat.
Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association ADAPEI 60 dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.
Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association ADAPEI 60, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.
Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.
Article 7 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.
Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Présidente de l'ADAPEI 60 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°DREOS_HD_DT60_12_199 relative à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de l'association Arche Oise

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 09 octobre 2012 portant délégation de signature ;
Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association Arche Oise en date du 14 décembre 2011, avec prise d'effet au 1er janvier 2012 ;
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

Article 1er : La présente décision tarifaire annule et remplace la décision tarifaire n°DREOS_HD_DT60_12_055 du 26 juillet 2012.
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1er janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association Arche Oise, sise 08, rue du Four Saint Jacques, 60 200 Compiègne est fixée à 2 211 549,11 €
Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et médico-sociaux gérés par l'association.

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
MAS « la Forestière » à Trosly Breuil	600 103 568	1 114 177,05	80 000,00
MAS « les Roseaux » à Cuise la Motte	600 106 371	1 097 372,06	80 000,00

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314 - 43 -1 du CASF, soit 184 295,75 €
Article 3 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 2 n'intègrent aucune reprise de résultat.
Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association Arche Oise dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.
Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association Arche Oise, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.
Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.
Article 7 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.
Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'Arche Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre2012
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012-DREOS_HD_60_12_139 - Autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « Handicaps Rares » de 45 places gérée par l'Association de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » sise 2, avenue de l'Europe à Creil. Structure implantée à Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 9 octobre 2012 portant délégation de signature ;
Vu le Schéma National Handicaps Rares 2009 – 2013 ;
Vu l'Instruction N° DGCS/SD3A/2012/64 du 3 février 2012 relative à la mise en œuvre du schéma national pour les handicaps rares ;
Vu l'autorisation d'engagement notifiée en 2012 et les crédits de paiement de 2014 ;
Vu le courrier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 17 juillet 2012 ;
Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

Article 1er : L'Association de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » est autorisée à créer une Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S.) « Handicaps Rares » de 45 places à Amiens.
Article 2 : Les bénéficiaires sont des adultes atteints de maladies neurologiques rares à expression motrice et cognitive.
Article 3 : Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les caractéristiques suivantes :
Numéro de l'entité juridique (EJ) : 60 010 704 9
Numéro de l'établissement (ET) : à créer
Catégorie de l'établissement : 255 – MAS
Mode de financement : 05 – ARS-médico-social
Ancienne capacité totale autorisée : 0
Discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Catégorie de clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées
Ancienne capacité autorisée : 0
Nouvelle capacité autorisée : 30
Discipline d'équipement : 658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés
Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Catégorie de clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées
Ancienne capacité autorisée : 0
Nouvelle capacité autorisée : 15
Nouvelle capacité totale autorisée : 45
Article 4 : L'aire géographique d'intervention couvrira les régions Nord-Pas-de-Calais, Haute et Basse Normandie et Picardie.
Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.
Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.
Article 6 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.
Article 7 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.
Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.
Article 9 : Cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
Article 10 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2012
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Imp. Préfecture de la Somme

ISSN 0982 - 5711